



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Direction de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA

Service de la Criminalité financière

[blanchiment@en.etat.lu](mailto:blanchiment@en.etat.lu)

## **CIRCULAIRE N°792 du 25 janvier 2019**

*Obligation d'identification et de vérification de l'identité du **client personne physique** par les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

Les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sont tenus des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 (LBC/FT), dont **l'obligation de vigilance**.

L'article 3 (2) a) de la loi LBC/FT dispose que le professionnel est tenu :

1. **de l'identification du client et**
2. **de la vérification de son identité,**

sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.

Dans le cadre de l'obligation de vigilance sont à distinguer la situation du client se présentant sur place et celle du client engageant une relation d'affaire à distance.

### **A. Client se présentant sur place**

**L'identification** d'un client se présentant sur place doit toujours intervenir avant l'établissement de la relation d'affaire et se poursuivre pendant toute sa durée et consiste pour les personnes physiques en la fourniture d'une **copie** d'une pièce d'identité :

- Carte d'identité pour ressortissants de l'Union Européenne
- Passeport pour ressortissants hors Union Européenne
- Tout autre document de source fiable et indépendante

**La vérification** de l'identité d'un client se présentant sur place se fait par copie de la pièce d'identité **qui doit être certifiée** soit par le professionnel soit par une autorité publique.

→ Trois cas de figure sont à distinguer :

#### **A.1. Le professionnel fait lui-même une copie de la pièce d'identité du client**

Dans ce cas de figure le professionnel est tenu de procéder de la façon suivante :

- Le professionnel appose la date de rencontre avec le client sur la copie de la pièce d'identité **et**
- Le professionnel appose sa signature sur la copie de la pièce d'identité affirmant ainsi l'exactitude de l'identité du client présent. Par l'apposition de sa signature, le professionnel confirme la vérification effective de l'identité du client. En principe le pouvoir de signature revient au responsable KYC (compliance officer) ou à son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du professionnel.

#### **A.2. Le client remet une copie de sa pièce d'identité**

Dans ce cas de figure le professionnel est tenu de procéder de la façon suivante :

- Le professionnel vérifie si la copie correspond à l'original de la pièce d'identité,
- Si la copie correspond bien à l'original :
  - Le professionnel certifie en apposant la date de rencontre avec le client sur la copie de la pièce d'identité (en principe date d'entrée en relation d'affaire) **et**
  - Le professionnel appose sa signature sur la copie de la pièce d'identité affirmant ainsi l'exactitude de l'identité du client présent. Par l'apposition de sa signature, le professionnel

confirme la vérification effective de l'identité du client. En principe le pouvoir de signature revient au responsable KYC (compliance officer) ou à son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du professionnel.

### **A.3. Certification de l'identité par une autorité compétente « la copie conforme »**

La vérification de l'identité du client peut également se faire sur base de la remise par le client « d'une copie certifiée conforme »<sup>1</sup> de sa pièce d'identité, émise par une autorité publique. Ce type de certification doit remplir les conditions suivantes :

- Certification par une autorité compétente et indépendante : police, ambassades, municipalités, notaires ou toute autre autorité publique.
- La date d'établissement du certificat doit être inférieure à 3 mois précédant l'entrée en relation d'affaire.

## **B. Relation d'affaire à distance**

**L'identification** du client qui ne se présente pas sur place (relation d'affaire à distance), fonde sur les mêmes exigences que pour le client se présentant sur place :

- Carte d'identité pour ressortissants de l'Union Européenne
- Passeport pour ressortissants hors Union Européenne
- Tout autre document de source fiable et indépendante

Par contre, **la vérification** de l'identité d'un client se présentant sur place est à **distinguer de la vérification de l'identité du client avec lequel le professionnel engage une relation d'affaire à distance.**

En effet, une relation d'affaire à distance implique une obligation **de vigilance renforcée** qui se traduit d'office par l'obligation d'obtenir une certification émanant d'une autorité publique de certification (police, ambassades, municipalités, ou autre autorité administrative).

---

<sup>1</sup> L'AED recommande aux professionnels de faire leur vérification de l'identité du client sur base de l'original de la pièce d'identité.

**Obligation de vigilance = identification + vérification/certification de l'identité**

A ce titre, l'AED appelle les professionnels concernés à se conformer lors de l'entrée en relation d'affaire avec le client aux exigences énoncées dans la présente circulaire.

En ce qui concerne **l'intervention d'un mandataire** dans la relation d'affaire avec le client, l'AED invite les professionnels à consulter les Guides émis à l'attention des professionnels tombant sous le champ de surveillance et de contrôle de l'AED, sur le site de l'AED rubrique blanchiment<sup>2</sup>.

Le Directeur de l'Enregistrement,  
des Domaines et de la TVA



Romain HEINEN

---

<sup>2</sup> <http://www.aed.public.lu/blanchiment/Guides-Sensibilisation-prevention/index.html>